



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 18 novembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 – 3537 /SG/DRECV

**Portant prescriptions d'exploitation de la canalisation de
transport de gazole marine (GOM) de 6 pouces de la société
réunionnaise de produits pétroliers (SRPP),
sur le territoire de la commune du Port**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, chapitres IV et V, du titre V du livre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations et notamment les articles L.555-1 à L.555-16 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, chapitre V du titre V du livre V et notamment les articles R.554-40 à R.555-36 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit « arrêté multifluide » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires ;
- VU** le guide professionnel GESIP rapport n° 2008/01 édition de décembre 2012 ;
- VU** le guide professionnel GESIP pour la réalisation d'une étude de danger concernant les canalisations : rapport n° 2008/01 édition de janvier 2014 ;
- VU** le guide professionnel GTDLT : Guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables version octobre 2008;
- VU** l'étude de dangers pipeline 6 pouces du port Ouest, le segment I : référencée 2222-SRP-D-13 de mai 2013, transmise le 5 juin 2013 par la SRPP ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2013, portant premier examen de l'étude de dangers indice 0 ;
- VU l'analyse réglementaire du projet de passage tuyauterie GOM en canalisation de transport, référencée 2350-NT-2000-001 rev 2 de février 2014 ;
- VU le courrier référencé n° SPREI/BD/2014-1033 du 22 août 2014 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement portant sur l'analyse des études de danger ;
- VU le courrier référencé n° 122/JM/KCY-RSE du 2 octobre 2014 de la SRPP portant complément et les réponses de la SRPP aux remarques formulées par l'inspection sur l'étude de danger ;
- VU la note de calculs : analyse de flexibilité de tuyauterie, référencée NDC216278-03 d'août 2016 ;
- VU le plan de sécurité et d'intervention (PSI) de l'exploitant, défini à l'article R.554-47 du code de l'environnement, en date du 28 mai 2013, révision 6 ;
- VU le programme de surveillance et de maintenance (PSM) de l'exploitant, défini à l'article R.554-48 du code de l'environnement, en date du 13 juin 2016, révision 5 ;
- VU le dossier de l'exploitant de demande d'autorisation tronçon modifié du GOM, le segment II, référencée 3656-SRP-D-19 de mai 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/USRA/PV/2019-1335 relatif à l'étude de dangers complétée susvisée, en date du 9 septembre 2019 ;
- VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 04 octobre 2019, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté, transmis le 07 octobre 2019 à la SRPP ;
- VU l'absence de réponse de la SRPP sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la SRPP a régulièrement mis en service la canalisation 6 pouces reliant le quai 1 du port Ouest à son établissement (segment I) antérieurement à la date de publication du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, et qu'elle a fourni les éléments prévus par l'article R.555-23 du code de l'environnement ; qu'elle répond à ce titre aux conditions prévues pour les canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé, pour cette canalisation, une étude de dangers répondant aux dispositions prévues par l'article R.554-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers et ses compléments s'avèrent suffisants pour identifier l'ensemble des accidents majeurs potentiels et leurs conséquences ; mais que néanmoins certains éléments d'appréciation méritent d'être complétés, notamment pour ce qui est de l'accessoire de déchargement exploité sur le quai 1 du port Ouest ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans l'étude de dangers susvisée, complétées par les mesures de réduction des risques proposées, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'ouvrage pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité des populations, la santé et la salubrité publiques, directement ou indirectement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter les principales mesures d'exploitation et d'aménagement de l'ouvrage d'infrastructure considéré, au travers du présent arrêté comme le prévoit l'article R.555-22 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 – Exploitation au titre des droits acquis

La société réunionnaise de produits pétroliers (SRPP), dont le siège social est situé 1 rue Charles Dickens – ZI n° 1 – CS 71169 – 97829 LE PORT CEDEX, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la canalisation 6" de transport de gaz liquéfié, ainsi que ses installations annexes contribuant à son fonctionnement, reliant son établissement au quai 1 du port Ouest.

Cette canalisation, ainsi que ses installations annexes contribuant à son fonctionnement, sont dénommées dans la suite « l'ouvrage ». Le tracé de l'ouvrage est défini sur le plan en annexe 1 au présent arrêté, avec l'identification des deux segments, soit :

- la première partie (segment I) de la limite de son établissement à la bride de connexion du flexible sur le quai, au sein du domaine public portuaire. La longueur de pipeline concernée est d'environ 280 m ;
- la seconde partie (segment II), dans l'enceinte de son établissement, longe la limite de propriété du site jusqu'à la vanne de sectionnement n° HV GOM (environ 305 m), sur le domaine public portuaire concédé à la SRPP par AOT.

Les limites de l'ouvrage sont, de la vanne de sectionnement identifiée HV GOM, selon le plan général des réseaux, à l'intérieur de l'établissement au flexible de chargement/soutage sur le quai 1 du Port Ouest.

La canalisation de transport GOM 6" de la SRPP est destinée au transport de gazole marine. Ce produit est transporté sous forme liquide, à une température voisine de la température ambiante.

La capacité maximale annuelle de transport est limitée à 20 000 tonnes .

La température maximale d'utilisation est de 50°C.

Le tableau ci-après donne les principales caractéristiques de ce produit.

Produit	Point éclair °C	Masse volumique (kg/m ³) à 15°C	Limites d'inflammabilité (% vol)		Température auto inflammation	Mention de danger
			LIE	LSE		
Gazole marine	< 55	820-845	0,5	5	< 250 °C	H226 / H304 / H315 / H332 / H351 / H373 / H411

Article n°2 – désignation de l'ouvrage

Caractéristiques principales des différents segments de la canalisation

Caractéristiques	Valeurs segment I	Valeurs segment II
Longueur	tronçon initial : 280 m (du quai 1 à l'entrée du dépôt)	305 m (de l'entrée du dépôt à la vanne de sectionnement à la pomperie Sud)
Date de mise en service	tronçon initial : 1995 et 2002	remplacement (6") : 2019
Volume utile	5,2 m ³ (tronçon initial)	5,7 m ³ (extension)
Débit hydraulique maximum	150 m ³ /h	150 m ³ /h
Débit hydraulique de service	70 m ³ /h	70 m ³ /h
Diamètre nominal	6" -DN 150	6" -DN 150
Épaisseur nominale	7,1 mm	7,1 mm
Pression Maximale de Service (PMS)	16 bars	16 bars
Pression d'épreuve	19,2 bars	23 bars
Température de fonctionnement	Température ambiante	Température ambiante
Profondeur	1 m minimum (sauf avant la traversée de route où la profondeur est de 0,53 avec la présence d'un sarcophage en béton)	aérien
Nuances d'acier	tracé courant : TUE 250 b	tracé courant : P265 GH
Revêtement	Revêtement extérieur : triple couche de polyéthylène de 2mm correspondant à la classe 2 de la norme NF.A 49.710.	Revêtement extérieur : triple couche de peinture type peinture epoxy de 260 Microns
Mode de pose	Canalisation enterrée de 1 m minimum de profondeur .Grillage avertisseur à 20 cm au-dessus de la canalisation	Canalisation aérienne : repose sur des plots en bétons avec un passage en caniveau non comblé
Limite d'élasticité	Rp0,2= 250 MPa (Rm = 347 MPa)	Rp0,2 = 360 MPa

Descriptif des tronçons (voir le plan en annexe 1)

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (m)	Identification des segments	Observations
Canalisation enterrée (canalisation en acier enterrée)	280	I	Entre le quai 1 et l'entrée du site
Canalisation aérienne à l'intérieur du site	305	II	De la clôture de l'établissement de l'exploitant jusqu'à la vanne de sectionnement de la pomperie

Article n°3 - Étude de dangers

Article 3.1 Clôture de l'étude de dangers

Il est donné acte à l'exploitant de l'étude de dangers (EDD) pour l'ouvrage, sous les réserves figurant aux articles 3.1.1 et 3.1.2.

Article 3.1.1 - Compléments

Les éléments suivants relatifs à l'ouvrage doivent être complétés ou justifiés, lors de la révision de l'étude de danger par les éléments suivants :

- l'exploitant estime à 8 jours le temps d'isolement du segment II, compte tenu de l'absence de pressostat ou de décimètre permettant une identification rapide de la fuite du à une brèche de 12 mm : ce délai induit un volume important de gasoil relâché dans l'environnement. L'exploitant doit justifier des mesures qui lui permettent de réduire ce risque.
- l'exploitant a défini les caractéristiques par segment, mais ne présente pas d'analyse global de toute sa canalisation (segment I et II). Il devra présenter un document regroupant les deux segments.
- l'exploitant indique qu'il n'y a pas d'ERP recensé dans la zone des premiers effets létaux (PEL), soit 48 m ; alors que la société SAPMER (magasin 10) a installé un magasin de vente au public dans la zone précitée ; il devra en tenir compte dans son calcul des matrices de risques.
- l'exploitant n'a pas transmis de convention d'occupation du quai 1, entre le Grand Port Maritime de La Réunion et la SRPP : l'exploitant devra présenter une convention valide et signée des parties.

Article 3.1.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'EDD est actualisée en cas de projet sur l'ouvrage ayant un impact significatif sur les risques, et, dans tous les cas mise à jour a minima tous les 5 ans, soit au plus tard le 31 décembre 2024.

Article n°4– Suivi de l'exploitation

Article 4.1 Programme de surveillance et de maintenance (PSM)

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art pour garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. Parmi ces mesures, une protection cathodique, adaptée au matériau constitutif de la canalisation, est requise.

Le programme de surveillance et de maintenance mentionné à l'article R.554-48 du code de l'environnement et à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 2014, permet d'assurer un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme est renouvelé dès la fin de chaque période ou dans le cas de

modifications notables des éléments constitutifs.

Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes (flexibles et skid), permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des organes de sécurité ; de détection, de mesure ; de sectionnement et des points singuliers.

Ce programme permet d'assurer la surveillance et le suivi de la protection cathodique, conformément aux normes européennes en vigueur et avec la fréquence minimale appropriée, en particulier par des mesures de potentiel de la canalisation.

Il tient compte, tout le long du tracé, des singularités de la canalisation, liées à sa conception, aux phénomènes de dégradation, usure ou fatigue qu'elle a subis et aux opérations de surveillance et maintenance qui ont été effectuées, ainsi que de la sensibilité de l'environnement de la canalisation, notamment les concentrations de présence humaine ainsi que les aquifères et espaces naturels protégés ou reconnus.

Les méthodes de surveillance et d'inspection sont conformes au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport ».

Les méthodes de réparation sont soit conformes au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », soit font l'objet d'une validation par l'exploitant selon un dossier technique tenu à la disposition du service chargé du contrôle, qui peut demander un examen complémentaire par un organisme compétent.

L'exploitant est en mesure de justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité de la canalisation s'appuie sur des ré-épreuves périodiques. Il informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

Le programme de surveillance et de maintenance présente les dispositions spécifiques que l'exploitant met en œuvre pour assurer la sécurité de la canalisation et le maintien de son intégrité dans le temps.

Article 4.2 Plan de sécurité et d'intervention (PSI)

L'exploitant établit un PSI tel que mentionné à l'article R. 554-47 du code de l'environnement et le diffuse à ses frais selon les indications de l'inspection. Le PSI inclut notamment le plan du tracé sur support papier et sur support informatique. Le plan fait apparaître notamment les largeurs des zones d'effets dans le cas d'une rupture guillotine, sur l'ensemble de son tracé, reprises au tableau ci-dessous.

	Scénario de référence majorant Distances d'effets en mètres depuis le point de fuite	Scénario de référence réduit Distances d'effets en mètres depuis le point de fuite
Segment I		
	Rupture totale ou brèche de 70 mm	Petite brèche (12 mm)
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	48 m	24 m
Premiers effets létaux	39 m	20 m

(5 kW/m ²)		
Segment II		
	Petite brèche (12 mm)	Petite brèche (12 mm)
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	24 m	24 m
Premiers effets létaux (5 kW/m ²)	20 m	20 m

Ainsi qu'un récapitulatif des intensités des effets d'un arrachement du flexible du skid quai 1.

	Scénario de référence : Feu de nappe
	Distances d'effets en mètres depuis le point de fuite
Brèche de référence	Rupture totale suite arrachement du flexible
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	30 m
Premiers effets létaux (5 kW/m ²)	35 m

Il informe par écrit l'inspection de toute modification du plan et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

Le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, il est également mis à jour en cas de connexion avec un nouvel ouvrage ou en cas d'arrêt définitif.

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais, les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité et à la santé publique ou à la protection de l'environnement. Il présente dans le même délai un rapport circonstancié des causes, conséquences et mesures prises pour éviter qu'un même événement ne se reproduise.

L'exploitant assure un suivi des incidents et accidents associés à la canalisation de transport de matières dangereuses.

Article n°5 – Aménagement et exploitation

Article 5.1 : Signalisation et repérage du tracé

Afin de matérialiser au mieux le tracé de la canalisation au sol pour avertir les tiers de la présence de l'ouvrage et ainsi abaisser le risque d'agression mécanique, l'exploitant doit maintenir en état le balisage par des panneaux de signalisation de 1 à 2 m de hauteur, visibles et qui indiquent notamment la présence de l'ouvrage. Ces balises sont implantées au minimum à chaque changement de direction de l'ouvrage ainsi qu'à chaque traversée de voie, avec un écartement maximal de 100 m ; elles sont réparties sur tout le tracé se trouvant en zone publique.

Article 5.2 : Contrôle de la corrosion interne

L'exploitant doit réaliser, au travers de son programme de maintenance, au plus tard tous les dix ans une inspection avec une épreuve hydraulique. La prochaine inspection doit être réalisée en 2019.

Article 5.3 : Protection cathodique

L'exploitant met en place et maintient une protection cathodique anticorrosion efficace de l'ouvrage. L'efficacité des postes de soutirage est contrôlée annuellement par l'exploitant, qui vérifie le bon fonctionnement et la valeur du potentiel au droit de chaque poste.

Les procédures de l'exploitant devront être conformes aux normes et publications de référence en vigueur.

Article 5.4 : Surveillance renforcée par roulage

L'exploitant fait effectuer par ses opérateurs prévention pompiers (OPP) un contrôle visuel périodique sur l'ensemble du tracé de l'ouvrage. Cette surveillance consiste en une inspection visuelle de l'environnement de l'ouvrage, ayant pour objectif d'identifier toute situation anormale : défaut de signalisation, travaux en cours à proximité des pipelines, excavation, fuite et toute autre anomalie... Cette inspection se déroule a minima une fois par mois.

Article 5.5 : Accessoire de canalisations

Lors du soutage de bateau l'exploitant utilise un flexible de chargement ainsi qu'un skid de comptage (accessoire mobile avec son flexible de soutage). Ces équipements sont à la charge de l'exploitant tant pour la maintenance que sur le stockage et le remisage. Ils sont suivis suivant le PSM de l'exploitant en respect de la réglementation et des normes en vigueur.

Article n°6 Sécurités et exploitation

Article 6.1 Personnel :

Les opérations de chargement (soutage) sont opérées sous la surveillance permanente de personnel, apte à intervenir et compétent, afin de détecter les fuites éventuelles et alerter les moyens de secours dans un délai maximum de dix minutes. Ces opérations se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement. Les personnels effectuant le remplissage sont aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

Article 6.2 Opération de soutage

Lors des chargements, les opérations de connexion des flexibles de transfert aux navires et bateaux sont effectuées en présence d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du navire. Une liaison radio est prévue entre l'installation de pompage du dépôt et le quai pour assurer une exécution immédiate des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et, en cas d'incident, un arrêt rapide des groupes de pompage. Deux dispositifs manuels sont mis en place lors des opérations de soutage, l'un au niveau du quai commandant la fermeture de la vanne d'isolement du poste de soutage, l'autre au niveau de la pomperie du dépôt et commandant l'arrêt de la pompe. Lorsque le niveau du réservoir du navire n'est pas surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne mentionnée à l'article 4.6.1, un dispositif automatique veille à ce que la capacité du réservoir ne soit pas dépassée.

Les tuyauteries et les flexibles sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement. Une signalisation de la vanne de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

Article 6.3 Sécurité - incendie

L'exploitant prend des dispositions pour :

- que la fermeture éventuelle de la vanne ne puisse pas provoquer l'éclatement des flexibles ou de leurs joints ;
- baliser la zone de soutage.

L'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquides inflammables. La zone de chargement devra disposer d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le

produit absorbant des intempéries.

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Pour la chambre de connexion et de rétention, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Cette rétention fait l'objet d'une maintenance appropriée et est vidangée régulièrement afin d'éviter tout dépôt de liquides inflammables.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation d'une autorisation telle qu'un permis de travail ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services d'incendie et de secours.

L'installation dispose d'extincteurs judicieusement répartis à proximité des installations présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits transférés.

La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec des extincteurs d'une capacité globale minimum de 50 kilogrammes. Sont également admis les appareils mettant en œuvre d'autres agents d'extinction ayant une efficacité équivalente.

La présence d'extincteurs n'est pas nécessaire à l'endroit où d'autres moyens présentant une efficacité au moins équivalente (tels qu'une lance à mousse ou un système d'arrosage par déluge) sont mis en place.

Article n°7 – Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de La Réunion, dans les conditions prévues par l'article R.554-61 du code de l'environnement :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II. Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois

les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code précité.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune du Port.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Article n°9 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfecture, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

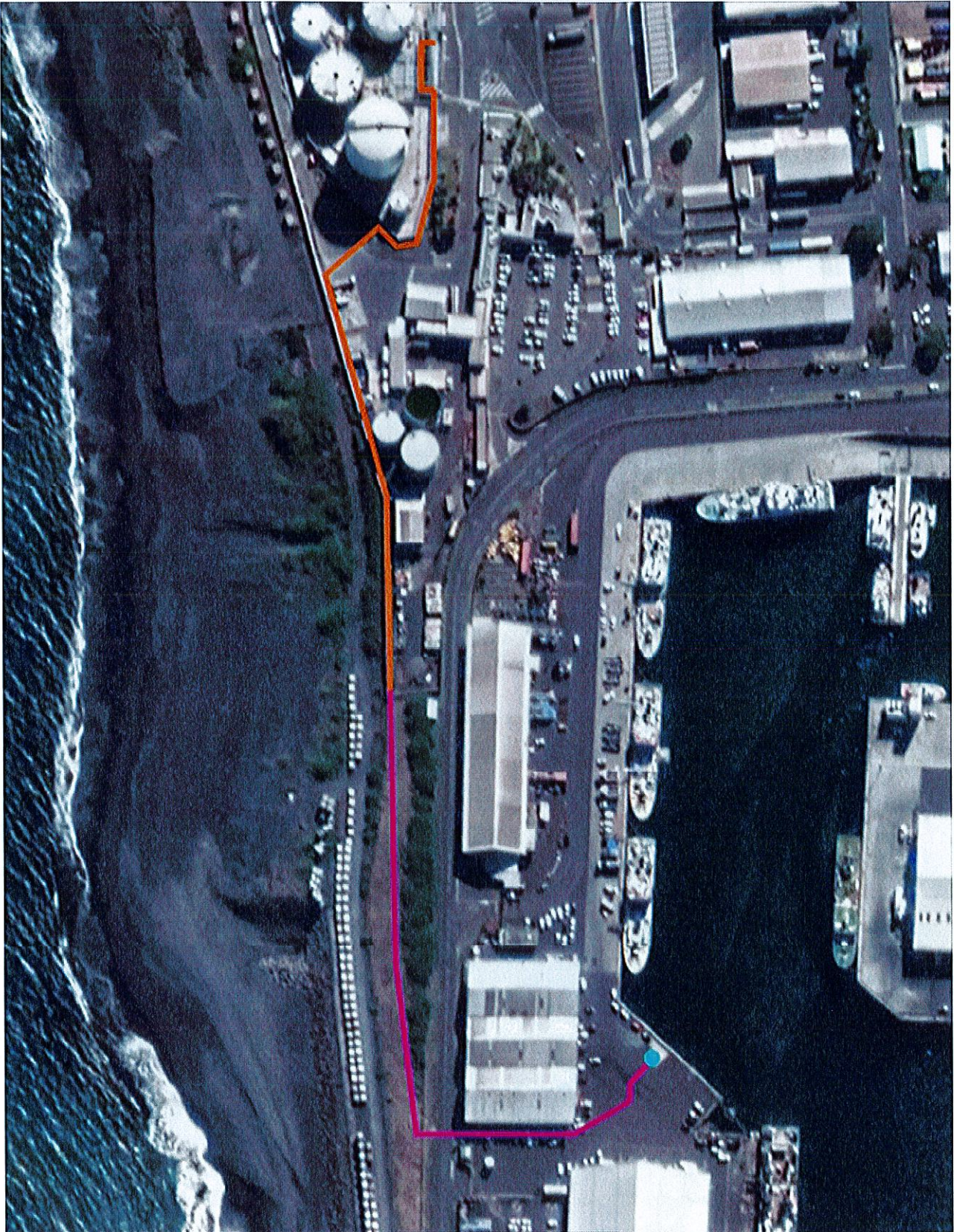
Copie en est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI ;
- M. le directeur de la mer Sud océan Indien ;
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- M. le président du directoire du Grand Port Maritime de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Annexe 1 : Tracé du réseau



Segment I 

Segment II 